



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 069-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.91

Déposée le : 13.03.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 879/2024 du 28 août 2024
Direction : Direction des finances
Classification : Non classifié

Quel est l'impact de la réforme de la LPP sur les assurées et assurés de la Caisse de pension bernoise (CPB) et de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) ?

L'année dernière, le Conseil national et le Conseil des États ont adopté la réforme de la prévoyance professionnelle (LPP 21). Le référendum lancé contre la réforme ayant abouti, une votation fédérale sur cet objet est prévue pour l'automne 2024.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes relatives à la CPB et à la CACEB :

1. L'abaissement du taux de conversion minimal concerne la partie obligatoire du deuxième pilier. Par conséquent, les assurées et assurés qui cotisent uniquement à la prévoyance professionnelle obligatoire ou ne sont pas suffisamment couverts par ailleurs subissent effectivement une baisse de leur rente. À l'inverse, l'abaissement du taux de conversion minimal n'entraîne de facto aucune baisse des rentes pour bon nombre de personnes assurées, parce qu'elles sont suffisamment couvertes et que leur prévoyance dépasse dans une proportion suffisante les prestations minimales imposées par la LPP.
 - a. Quelle est la part des personnes assurées auprès de la CPB et de la CACEB dont la rente est effectivement touchée par la baisse du taux de conversion minimal ?
 - b. Quelle est la part des personnes assurées auprès de la CPB et de la CACEB dont la rente n'est aucunement touchée par la baisse du taux de conversion minimal ?

2. Quels groupes d'employées et d'employés (ventilés par traitement salarial et par sexe) vont pouvoir amasser davantage de capital vieillesse auprès de la CPB et de la CACEB grâce à la modification du seuil d'accès et à la déduction de coordination ?
3. Combien d'assurées et d'assurés de la CPB et de la CACEB profiteront des suppléments de rente pour la génération transitoire ? Parmi ces personnes, quelle est la part des femmes ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif a soumis les points soulevés par l'interpellation aux deux caisses de pension cantonales. Il a tenu compte de l'essentiel de leurs retours dans la réponse qui suit.

Point 1 a : Quelle est la part des personnes assurées auprès de la CPB et de la CACEB dont la rente est effectivement touchée par la baisse du taux de conversion minimal ?

Personnes assurées à la CPB

Les personnes concernées seraient les suivantes (sur la base des données au 31.3.2024 et d'un taux d'intérêt projeté de 2 %) :

- personnes dont la rente de vieillesse LPP calculée avec un taux de conversion de 6,8 % est supérieure à celle prévue par le Règlement de prévoyance de la CPB (RP CPB) : 48, soit 0,12 % du total des personnes assurées.
La rente de vieillesse mensuelle LPP de ces personnes est en moyenne supérieure de 80 francs à celle prévue par le RP CPB.
- personnes dont la rente de vieillesse LPP calculée avec un taux de conversion de 6 % serait supérieure à celle prévue par le RP CPB : 6, soit 0,01 % du total des personnes assurées.
La rente de vieillesse mensuelle LPP de ces personnes serait en moyenne supérieure de 20 francs à celle prévue par le RP CPB.

Personnes assurées à la CACEB

Très peu de personnes assurées à la CACEB seraient concernées. En moyenne, la partie surobligatoire représente environ les deux tiers de l'avoir d'épargne des personnes assurées. La baisse du taux de conversion minimal de 6,8 % à 6 % ne concernerait par conséquent qu'une minorité (la CACEB table actuellement sur une vingtaine de cas par an au plus).

Point 1b : Quelle est la part des personnes assurées auprès de la CPB et de la CACEB dont la rente n'est aucunement touchée par la baisse du taux de conversion minimal ?

Personnes assurées à la CPB

En cas de maintien du taux de conversion à 6,8 %, 99,88 % des personnes assurées ne seront pas touchées. Si le taux de conversion passait à 6 %, 99,99 % des personnes assurées ne seraient pas touchées. Soulignons que sur les 17 522 personnes assurées à la CPB qui sont actuellement à la retraite, trois touchaient une prestation LPP au 31 mars 2024, soit 0,017 %.

Personnes assurées à la CACEB

99,9 % des personnes assurées à la CACEB ne seraient pas impactées par la baisse du taux de conversion minimal.

2. *Quels groupes d'employées et d'employés (ventilés par traitement salarial et par sexe) vont pouvoir amasser davantage de capital vieillesse auprès de la CPB et de la CACEB grâce à la modification du seuil d'accès et à la déduction de coordination ?*

Personnes assurées à la CPB

Seuil d'accès

Les personnes travaillant dans des entreprises affiliées à la CPB qui n'atteignent pas le seuil d'accès ont d'ores et déjà la possibilité (option facultative) de s'assurer à la prévoyance auprès de cette caisse, à condition d'être engagées à un taux d'occupation de 20 % au moins. Au 31 mars 2024, elles étaient nombreuses à avoir saisi cette opportunité :

- 513 dont le salaire était inférieur à 22 050 francs ;
- 128 dont le salaire déclaré était compris entre 19 845 francs (nouveau seuil d'accès) et 22 050 francs ;
- 385 dont le salaire était inférieur à 19 845 francs.

Il est impossible d'établir combien de personnes actuellement employées par des entreprises affiliées relèveront à l'avenir du régime obligatoire, parce que leur salaire est compris entre 19 845 et 22 050 francs. Cependant, il est fort probable qu'une grande partie d'entre elles sont d'ores et déjà assurées à titre facultatif. La CPB s'attend à un changement minime, qu'elle n'est toutefois pas en mesure de chiffrer.

Déduction de coordination

Notons que la CPB n'applique la pleine déduction de coordination de la LPP qu'aux personnes travaillant à 100 %. Pour les autres, elle l'adapte en fonction du taux d'occupation. En outre, elle calcule toujours cette déduction selon deux méthodes différentes et applique systématiquement le montant le plus favorable à la personne assurée, soit la plus faible déduction de coordination. À l'instar de nombreuses caisses de pension suisses, elle tient ainsi compte des personnes à temps partiel au salaire moins élevé. C'est d'ailleurs ce que prévoit l'article 15, alinéa 3 de la loi sur les caisses de pension cantonales (LCPC).

Si la nouvelle déduction de coordination devait être adoptée, le salaire assuré augmenterait pour 32 028 personnes, dont 19 603 femmes (61,2 %). Cela représente 79,06 % de l'ensemble des personnes assurées (40 518). Signalons que la nouvelle déduction de coordination ne vaut que pour le régime de prévoyance obligatoire ; elle ne doit pas nécessairement être reprise par le règlement.

Personnes assurées à la CACEB

Seuil d'accès

La CACEB applique actuellement un seuil d'accès de 22 050 francs. Elle ne peut pas chiffrer précisément le nombre de nouvelles affiliations qui résulterait d'une baisse du seuil à 19 845 francs. Pour le déterminer, il faudrait réaliser une enquête auprès des employeurs affiliés.

Déduction de coordination

Le règlement actuel de la CACEB respecte encore les prestations minimales prévues par la LPP pour toutes les classes d'âge, même si la déduction de coordination valant pour le régime de prévoyance obligatoire est significativement réduite, induisant une nette hausse du salaire assuré. La CACEB n'aurait donc pas besoin d'adapter les cotisations d'épargne ni le salaire assuré pour appliquer la réforme de la LPP. En conséquence, personne ne serait affecté par la réduction de la déduction de coordination du régime de prévoyance obligatoire. Ces conclusions se fondent sur la LCPC actuelle.

3. *Combien d'assurées et d'assurés de la CPB et de la CACEB profiteront des suppléments de rente pour la génération transitoire ? Parmi ces personnes, quelle est la part des femmes ?*

Personnes assurées à la CPB

Un supplément de rente financé solidairement est envisagé pour les futures personnes retraitées, afin de compenser la baisse du taux de conversion. Ses ayants droit sont les personnes

au bénéfice d'une rente de vieillesse ou d'invalidité qui remplissent les conditions suivantes (art. 47c et 47d P-LPP) :

1. être assuré à la CPB au premier versement de la rente ;
2. avoir atteint l'âge minimal donnant droit à la perception anticipée de la rente de vieillesse de l'AVS ;
3. avoir été assuré à la prévoyance professionnelle obligatoire pendant au moins 15 ans ;
4. avoir été assuré à l'AVS pendant dix années consécutives avant de percevoir le supplément de rente ;
5. percevoir au moins 50 % de la prestation de vieillesse sous forme de rente.

Il est impossible d'établir le nombre précis de personnes assurées à la CPB qui bénéficieraient de ce supplément (et, parmi ces personnes, le pourcentage de femmes), parce que les conditions citées plus haut (3 à 5) ne peuvent pas être vérifiées aujourd'hui (et que l'on ne sait pas exactement comment elles le seront à l'avenir). Les indications fournies ne sont que des estimations et des projections, non des données exactes. La CPB peut indiquer quel groupe d'âge serait concerné et combien de personnes cela représenterait sur la base de la situation au 31 mars 2024. S'agissant des diverses conditions :

1. La réforme de la LPP entrera vraisemblablement en vigueur en 2026 (pour autant qu'elle soit adoptée). Les personnes à prendre en compte sont donc celles qui sont nées entre 1961 et 1975. Elles sont au nombre de 14 686 (36,25 %), dont 8 011 femmes, qui représentent ainsi 54,6 % de la génération transitoire. Ces personnes pourraient – à ce jour – prétendre au supplément de rente.
2. Condition préalable.
3. Il est impossible de savoir précisément qui est assuré à la prévoyance professionnelle depuis 15 ans. Se fonder uniquement sur les personnes assurées à la CPB depuis au moins 15 ans ne reflèterait pas correctement la réalité. La méthode selon laquelle cette condition sera vérifiée doit encore être tirée au clair. Les personnes assurées devront en apporter la preuve.
4. Nous ne connaissons pas non plus ce chiffre, et il reste à déterminer comment ces informations seront collectées.
5. Concernant l'option « rente ou capital » et, en cas de rente, les 50 % minimum, on ne peut que spéculer sur la base des informations suivantes : Les cas de perception en capital ont fortement augmenté et resteront nombreux à l'avenir, voire continueront de progresser. Sur les 289 personnes assurées parties à la retraite au 1^{er} trimestre 2024 (dont 155 femmes), 196 (dont 107 femmes) ont perçu au moins une part de leur avoir en capital.

En résumé, si la réforme de la LPP était adoptée, les potentiels ayants droit du supplément de rente seront vraisemblablement les personnes nées entre 1961 et 1975. Cette génération transitoire compte 14 686 personnes, ce qui représente 36,25 % de l'ensemble des personnes assurées. 8 011 sont des femmes, soit 54,6 % de la génération transitoire. Toutes ces personnes pourraient prétendre au supplément de rente. Mais étant donné que les cas de perception de la rente en capital ont tendance à progresser et que le supplément de rente n'est pas dû lorsque plus de 50 % de la prestation de vieillesse est perçue en capital, il est probable que moins de la moitié de ces personnes y auront effectivement droit. En outre, certaines personnes assurées, dont le nombre ne peut pas être établi, ne rempliront sans doute pas les conditions 3 et 4. Signalons encore qu'il est prévu que les suppléments de rente soient financés par les institutions de prévoyance elles-mêmes et par le fonds de garantie, auquel doivent cotiser les institutions de prévoyance (art. 47f E-LPP). Une redistribution s'opère en faveur de la génération transitoire, puisque toutes les personnes assurées financent le supplément de rente dont la génération transitoire est la seule à bénéficier.

Personnes assurées à la CACEB

En se fondant sur la situation au 31 décembre 2023, environ 27 % des personnes assurées, soit quelque 4 300 femmes et 1 100 hommes, pourraient bénéficier du supplément de rente prévue pour la génération transitoire. Il apparaît ainsi que les femmes travaillant à temps partiel, proches de la retraite et détenant un « petit » avoir de vieillesse en seront les principales bénéficiaires. Le nombre exact de bénéficiaires et leur répartition par sexe dépendront du résultat de la votation, de la date d'entrée en vigueur de la réforme et du comportement des personnes assurées d'ici là (résiliations de contrat, départs à la retraite, perceptions en capital, cas de prévoyance, etc.). Autrement dit : 73 % des personnes assurées ne sont pas concernées par le supplément de rente prévu pour la génération transitoire et doivent – d'une manière ou d'une autre (p. ex. cotisations paritaires au fonds de garantie pendant les 15 années de transition) – s'occuper elles-mêmes de financer ce transfert de charges.

Destinataire

– Grand Conseil